

Arrêt

n° 302 088 du 22 février 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ
Rue de l'Amazone, 37
1060 SAINT-GILLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 24 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 296 103 du 24 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 3 octobre 2022. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 11 octobre 2022, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge de la requérante par les autorités croates en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 25 octobre 2022, les autorités croates ont marqué leur accord sur la base de l'article 20.5 en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable concernant la requérante.

1.4. Le 24 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard de la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 novembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Croatie ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 20.5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3-2 et 20-5 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 03.10.2022 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 03.10.2022, dépourvue de tout document d'identité;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Croatie, et que ses empreintes y ont été relevées le 19.09.2022 ([...]) ; considérant que lors de son audition le 10.10.2022, l'intéressée a reconnu avoir donné ses empreintes en Croatie, mais qu'elle a toutefois déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Croatie ; considérant qu'elle a déclaré à cet égard « On m'a donné des papiers écrits dans leur langue. On ne savait pas ce qu'il y avait. Les policiers nous insultaient et nous frappaient. On ne savait pas ce qu'on signait. » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013 le 11.10.2022 (réf. [...]);

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 25.10.2022 (réf. des autorités croates : [...]) ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressée a déclaré qu'elle n'a pas introduit de demande de protection internationale en Croatie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celle-ci y a introduit une telle demande le 19.09.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix de la requérante ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A - Éléments de preuve. II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement Eurodac'» constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ;

Considérant que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013, considérant que dans leur accord du 25.10.2022, les autorités croates ont précisé que l'intéressée a exprimé son intention de demander la protection internationale le 19.09.2022 et qu'elle a quitté le centre d'accueil avant que son audition n'ait pu avoir lieu ; considérant dès lors que les autorités croates reconnaissent que l'intéressée a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 pour une période de plus de trois mois, et qu'aucun élément n'indique qu'elle ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressée a déclaré que son oncle paternel, [R.Z.], se trouve en Belgique (N°OE : [...]);

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ;

Considérant que l'oncle paternel que l'intéressée a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme un membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 susmentionné;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge);

Considérant plus précisément, que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokranic c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office de Étrangers, concernant la relation qu'elle entretenait avec son oncle paternel dans son pays d'origine : « Je ne l'ai pas connu au Burundi. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'elle entretenait avec son oncle paternel, lorsque celui-ci était en Belgique et que l'intéressée était dans son pays d'origine : « Je ne sais pas depuis combien de temps il est en Belgique. Avant de venir ici, j'ai eu des contacts avec lui. Il savait que j'allais arriver mais on m'a volé mon téléphone. Il n'y avait pas d'aide. » ;

Considérant ensuite que l'intéressée a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'elle entretient actuellement avec son oncle paternel: « Je n'ai pas encore eu de contact avec lui depuis mon arrivée en Belgique » ;

Considérant par ailleurs que lors de son audition à l'Office des Étrangers, interrogée sur ses moyens de subsistance, l'intéressée a déclaré : « Je dépends du centre » ; que dès lors, il n'apparaît pas que son oncle paternel l'aide de manière substantielle ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations de la requérante, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre elle et l'oncle paternel qu'elle a déclaré avoir en Belgique ; considérant qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bons termes de garder le contact et de s'aider matériellement de manière ponctuelle ; considérant de plus que l'intéressée sera prise en charge par les autorités croates (logement et soins de santé notamment), mais que l'oncle paternel en question, pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire de la requérante de son oncle paternel ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; qu'en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son oncle paternel à partir du territoire croate ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressée ne pourrait se prendre en charge seule en Croatie, ni que son oncle paternel ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que la fiche « Vulnérabilités », remplie lors de l'introduction de la demande de protection internationale de l'intéressée, indique : « mal aux yeux, mal aux pieds » ; considérant également que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « A part de problèmes de vue, je n'ai pas de problèmes graves » [sic] ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé; Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...); que rien n'indique l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer – le cas échéant - un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant pour le surplus que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country report: Croatia », update 2021 (pp.91-95) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier en Croatie des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) ;
Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) ;

Considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également s'adresser à des hôpitaux locaux ;

Considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde - Belgique » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste, d'une infirmière et de 4 interprètes (en arabe et en farsi) qui proposent des consultations de soins de santé primaire et procèdent à l'examen médical officiel pour les nouveaux arrivants ; Considérant que suite à ces examens, l'équipe médicale de MDM-Belgique peut évaluer l'état de santé des demandeurs et organiser un traitement approprié ;

Considérant que rien n'indique par conséquent que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; que les autorités croates seront ainsi informées des éventuels besoins médicaux avant que le transfert de l'intéressée n'ait lieu afin de lui fournir les soins dont elle a besoin ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, comme raison d'être venue en Belgique « La Belgique respecte les droits de l'homme » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressée relèvent de sa propre appréciation personnelle ;

Considérant que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie d'examiner la

demande de protection internationale de l'intéressée ; que dès lors, l'intéressée pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités croates dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la Croatie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national croate de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités croates pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que la Croatie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et soumise à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités de la Croatie concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il ressort du rapport Aida Croatie, update 2021 (p.52) que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie ;

Considérant que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont la demande a donc été suspendue, doivent réintroduire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III. considérant que, comme mentionné plus haut, les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 19-78) met en évidence que le département protection internationale du Ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci ;

Considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit (s'ils en font la demande ils peuvent également obtenir les informations quant aux raisons pour lesquelles le délai n'a pu être respecté et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision) ;

Considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai) puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) ;

Considérant en outre que s'il est attendu qu'aucune décision ne puisse être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine du demandeur, le Ministère est tenu de vérifier périodiquement la situation dans le dit pays et informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et dans ce cas la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande ;

Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles;

Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ;

Considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision ;

Considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision;

Considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressée a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci ; considérant également qu'en 2021, la loi sur le contentieux administratif a été amendée, introduisant notamment la possibilité pour le tribunal de mener l'audience à distance grâce à l'utilisation de dispositifs audiovisuels appropriés ;

Considérant que si le recours est favorable, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur ;

Considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative ;

Considérant également que, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale, l'intéressée a déclaré : « [Croatie:] J'ai été maltraitée. J'ai été poussée et enfermée. Les Croates nous ont fait signer des documents qu'on ne comprenait pas. Tout cela, on a dû le faire de force. J'ai été frappée. J'ai eu mal. Je suis même tombée et je me suis fait mal à l'orteil. [Sic] » ;

Considérant que les propos de l'intéressée relèvent de sa simple appréciation personnelle ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressée selon lesquelles "elle a été maltraitée, poussée et enfermée" ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que la demanderesse doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressée n'a apporté aucune preuve que les autorités croates ne l'auraient pas bien traitée; considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire croate;

Considérant en outre, que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits,

notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ;

Considérant par ailleurs que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressée n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates ; que la candidate ne peut apporter la preuve que les autorités croates ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Croatie et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles violences sur leur territoire ; qu'elle n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités croates refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant également que si des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates, il n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale ; considérant également que dans leur accord du 25.10.2022, les autorités croates ont précisé que l'intéressée a exprimé son intention de demander la protection internationale le 19.09.2022 et qu'elle a quitté le centre d'accueil avant que son audition ait pu avoir lieu ; que l'intéressée était dès lors considérée comme demandeur de protection internationale en Croatie ;

Considérant également qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (p.24) ;

Considérant que bien que le rapport AIDA le plus récent concernant la Croatie (update 2021, p.24-36) fait état de refoulements et d'actes violents par la police aux frontières croates vis-à-vis des personnes tentant d'entrer sur le territoire via la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, il indique également que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.52) ; Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant qu'aucune irrégularité concernant le droit de demander la protection internationale et l'accès à la procédure de protection internationale dans les postes de police aux frontières n'a été identifiée ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressée a quitté volontairement la Croatie alors que sa demande de protection internationale était en cours ;

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières – conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32 - enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande ; considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ;

Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022 ; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale, le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « tout à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil

des migrants ; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'elle bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'elle y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate;

Considérant que l'article 207 de la loi sur les étrangers croate stipule qu'il est interdit d'éloigner de force un ressortissant d'un pays tiers vers un pays où sa vie ou sa liberté sont menacées en raison de sa race, de sa religion ou de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou vers un pays où il peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains et dégradants ou dans lequel il peut être soumis à la peine de mort, ainsi que vers un pays où il est menacé d'être éloigné de force vers un tel pays ;

Considérant en outre que la Croatie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande d'asile en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités croates ne respectent pas ce principe et que l'intéressée n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir que la Croatie ne respecte pas ses obligations ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans une communication datée du 03/11/20226, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme;

Considérant dès lors que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités croates ne déterminent si elle a besoin d'une protection ;

Considérant que sur base des déclarations de la candidate, il n'est donc pas démontré que les autorités croates menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités croates;

Considérant également que la Croatie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; considérant également qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que

l'intéressée a été hébergée, en Croatie, dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; Considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant qu'il ressort du rapport « Country report: Croatia », update 2021 (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale (ce qui est le cas de l'intéressée) ;

Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;

Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois) ;

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ;

Considérant que le rapport AIDA update 2021 n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie peuvent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ; considérant que l'intéressée n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de mauvais accueil ;

Considérant que le principe interétatique de la confiance mutuelle demeure pour la procédure et l'accueil en Croatie pour lesquels aucune violation n'a été constatée et que, par conséquent, la constatation d'un manquement à la frontière ne saurait conduire à la conclusion que le demandeur transféré en vertu du règlement Dublin peut craindre une violation de ses droits fondamentaux ;

Considérant que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore une fois qu'il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que suite à une analyse des rapports précités, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a souligné dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017 qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie » ; Considérant enfin que – dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif de la requérante qu'elle aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; considérant que l'intéressée reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Croatie qui placeraient la requérante dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;

Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressée ne sont nullement étayées, en sorte que celle-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressée ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que la demanderesse doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de la requérante vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; et que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Croatie ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant par conséquent, que les éléments avancés par l'intéressée ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie ».

1.5. Le 22 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, § 2 et 17.1 du Règlement « Dublin III », des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle en substance la décision querellée et fait valoir que « La partie adverse comme une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme que la Croatie ne connaît pas de défaillances graves du système qui pourraient entraîner des traitements inhumains et dégradants ». Elle relève qu'« Il ressort de nombreux rapports et articles de presse que les autorités croates mènent une politique d'asile de plus en plus restrictive, laquelle engendre des déficiences systémiques sur le plan des conditions d'accueil, sur l'information et également sur la qualité de la procédure des demandeurs d'asile » et que « La Croatie fait face à un afflux massif de migrants qui tentent de rejoindre l'ouest de l'Europe par les Balkans ». Elle indique qu'« Entre janvier et mai 2022, l'agence européenne de surveillance des frontières a enregistré plus de 40 600 traversées illégales par les Balkans, près de trois fois le chiffre à la même période en 2021 », que « L'année 2021 a été particulièrement marquée par de violents incidents aux frontières, le pays s'adonnant sans cesse à de violents refoulements (« pushback ») » et que « plus de 9000 personnes se sont vues violemment refoulées de la Croatie vers la Bosnie-Herzégovine et plus de 900 vers la Serbie, enfants et personnes vulnérables comprises », précisant qu'« En 2020 déjà, pas moins de 16 000 cas de refoulements avaient été enregistrés ».

Elle soutient que « Les refoulements « en chaîne » sont fréquents dans les Balkans » et que « La Croatie s'est d'ailleurs vue condamnée par la CoEDH pour violation de la Convention et des tribunaux autrichiens et italiens ont déclaré que les expulsions en chaîne de migrants étaient contraires au droit international et constituaient des traitements inhumains et dégradants ». Elle avance que « La police est omniprésente et de nombreux effectifs ont été déployés pour tenter d'éviter toute entrée sur le territoire » et que « Les rapports et articles de presse relayent la violence dont fait preuve la police croate envers les demandeurs d'asile, laquelle use de tous les moyens à sa disposition : coups de pied, de bâton, de matraque, de tige métallique et de crosse de pistolet notamment », ajoutant que « Plusieurs vidéos, relayées par le journal Libération, montrent des policiers d'élite, masqués et en uniforme, frapper des migrants ».

Elle indique qu'« Une « sophistication » des violences a d'ailleurs été rapportée par différents médias » et relate le témoignage d'un membre de l'ONG Border Violence Monitoring Network à cet égard. Elle constate que « Le site de l'ONG recense des témoignages de refoulements perpétrés aux frontières et sur le territoire croate, ainsi que des violences subies par les témoins : menaces avec armes à feu, attaques de chiens, coups de poings et de pieds à répétition ou perpétrés au moyen de bâton et matraques, ainsi que d'armes électriques ... La liste est longue » et précise que « Cette violence est également d'ordre moral : mise à nu forcées, vols, pillages et humiliations sont le quotidien des malheureux qui croisent les forces de police postées aux frontières et aux alentours ». Ajoutant qu'« il n'est pas rare que les policiers croates forcent les migrants de traverser une forêt à la frontière avec la Bosnie, dont certaines parties sont encore remplies d'environ 200 000 mines antipersonnel et bombes non explosées datant de la guerre de Bosnie de 1990 », elle explique qu'« En mars 2021, un migrant a d'ailleurs perdu la vie et plusieurs autres ont été gravement blessés suite à l'explosion d'une mine dans la région de Saborsko ».

Elle reproduit des extraits du rapport AIDA concernant la Croatie ainsi que d'un article d'Amnesty International du 3 décembre 2021, relatifs aux conditions de détentions des demandeurs d'asile en Croatie et des violences qu'ils subissent, avant de faire valoir que « Le rapport de la CPT sur le traitement réservé aux personnes migrantes et en quête d'asile par la police croate a confirmé les conclusions d'Amnesty International et d'autres groupes dont les recherches ont mis au jour des abus systématiques dans les zones frontalières en Croatie ces quatre dernières années ». Elle indique qu'« Après une mission en Croatie en août 2020, le rapport de la CPT a été officiellement adopté en novembre 2020 » et que « sa publication a cependant été retardée car les autorités croates n'avaient pas consenti à celle-ci » avant de reproduire un extrait dudit rapport.

Elle relève que « Le 3 mars 2022, le Centre d'Etudes pour la Paix et l'Initiative Welcome ont publié un septième rapport sur les expulsions violentes et illégales concernant la violence systémique et le refus

d'accès à l'asile en Croatie qui dure depuis 6 ans », lequel rapport « donne un aperçu des deux dernières années, marquées par l'escalade de la violence et des traitements inhumains au cours desquels des policiers ont torturé, humilié et expulsé illégalement des milliers de demandeurs de la République de Croatie ». Elle estime que « Ces informations confirment donc qu'il est donc plus que probable que la requérante ait bien été victime des mauvais traitements tel qu'elle le relate (cfr exposé des faits) mais surtout qu'elle risque de subir des mauvais traitements en cas de renvoi vers la Croatie ».

Ajoutant qu'« il est bien connu qu'en Croatie la police refoule de manière systématique et par la force les personnes se présentant aux frontières croates », elle avance qu'« Outre les informations interpellantes relatées par le rapport AIDA au sujet des push-back en Croatie, la requérante souhaite mettre en évidence l'arrêt du 13 avril 2022 de la section néerlandophone du Conseil d'Etat qui a spécifiquement examiné la situation des rapatriés de Dublin en Croatie », laquelle a conclu que « les refoulements en Croatie constituent une défaillance systémique fondamentale atteignant le seuil de gravité particulièrement élevé ». Elle précise que « Le Conseil d'État néerlandais va plus loin en déclarant que les informations générales – qui n'ont pas été contestées par le secrétaire d'Etat – montrent que les refoulements n'ont pas seulement lieu à la frontière, comme le prétend la partie défenderesse, mais aussi à l'intérieur de la Croatie » et reproduit des extraits de cette jurisprudence.

Elle souligne que « le Tribunal administratif (Verwaltungsgericht) de Braunschweig, dans une décision du 25 février 2022, a également jugé que le système d'asile croate présente des déficiences systémiques en termes de refoulements et que des garanties individuelles doivent être obtenues des autorités croates pour que les personnes renvoyées dans le cadre d'une procédure Dublin ne soient pas victimes d'un refoulement indirect » et qu'« il n'existe aucune preuve que les rapatriés Dublin soient traités de manière plus favorable que les autres demandeurs de protection internationale – contrairement à ce que prétend la partie défenderesse dans la décision attaquée ». Elle ajoute que « Le Verwaltungsgericht a aussi déclaré qu'il ne s'agissait pas d'actes isolés de la part d'agents de police, mais plutôt de pratiques de repli admises en haut lieu, ce qui montre qu'il s'agit bien d'une défaillance systémique entraînant un traitement inhumain et dégradant violant l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte de l'UE ».

Elle estime que « faute d'obtenir des garanties individuelles de la partie des autorités croates préalables à son transfert, le risque de refoulement en son chef est réel et ne peut raisonnablement être écarté » et qu'« il existe un risque que la requérante se voie imposer des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'UE », avant de relever que le Conseil de céans « a très récemment suspendu en extrême urgence l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 22.09.2022 par laquelle la partie défenderesse considérait que la requérante devait se rendre en Croatie, état responsable du traitement de sa demande de protection internationale considérant notamment ».

Elle fait ensuite valoir que « Le rapport AIDA note également une série de défaillances affectant la qualité de la procédure d'asile en Croatie mais aussi au niveau de l'accueil » et constate que « la partie défenderesse expose que la requérante a introduit une demande de protection internationale en Croatie le 14.09.2022 » et qu'« Elle mentionne à cet égard que la requérante se trouve dans l'impossibilité de prouver qu'il n'aurait pas introduit une telle demande (ce qui reviendrait in fine pour la requérante à devoir prouver un fait négatif) ». Elle affirme que « la requérante admet avoir signé des documents mais explique ne pas en avoir compris la teneur » et considère qu'« il est crédible que la requérante ait, de bonne foi, ignoré avoir introduit une demande internationale en Croatie ». Se référant au guide « *Dubliné.e., vous avez dit dubliné.e ? Guide pratique et théorique du Règlement Dublin* » de la CIMADE, elle soutient que « Si par cette signature, la requérante a introduit une demande de protection internationale, son ignorance doit être interprétée comme le signe irréfutable des défaillances marquant la procédure de protection internationale en Croatie ».

Par ailleurs, elle fait avancer que « le système d'asile croate est défaillant à bien des égards » et que « Concernant les conditions de vie dans les centres en Croatie, le Comité de Prévention contre la Torture (CPT) a effectué des visites dans trois centres d'accueil temporaire en Croatie et s'est entretenu avec de nombreuses personnes qui ont déclaré avoir été victimes de mauvais traitements physiques par des agents des forces de l'ordre croates ». Elle relève que « Le rapport AIDA update 2022, expose que dès l'introduction de la demande et tout au long de la procédure d'asile, les demandeurs rencontrent des problèmes à cause de la barrière de la langue », qu'« il note par exemple le manque de professionnalisme parmi les interprètes qui ne sont en pratique ni formés ni accrédités « dans la majorité des cas » (traduction libre de l'anglais) », et que « Beaucoup « ne maîtrisent pas la langue croate » et en pratique il suffit de maîtriser la langue requise pour être engagé par le ministère de l'Intérieur ». Elle ajoute qu'« Outre le

manque de professionnalisme, il y a aussi un manque structurel d'interprètes », rappelant que la requérante ne parle pas le croate et qu'elle « est donc bien concerné par ce problème et a besoin d'être entouré de personnes, parlant sa langue et formées aux spécificités relatives à la procédure de demande de protection internationale ».

Elle soutient qu'« Une autre défaillance à souligner consiste dans le fait que certaines démarches procédurales effectuées par les avocat.es ne sont pas couvertes par l'aide juridique en Croatie » et que « Le plus significatif est sans doute l'absence d'aide juridique pour les recours devant la Haute Cour administrative, bien qu'il s'agisse souvent d'une étape nécessaire eu égard au haut taux de rejet des demandes de protection internationale », soulignant que « le taux de reconnaissance de la qualité de réfugié, est particulièrement bas : en 2021, sur 2930 nouveaux demandeurs – les données sur les demandes pendantes à cette période n'étant pas fournies par le gouvernement, il n'y a eu que 70 reconnaissances du statut de réfugié et aucune protection subsidiaire accordée ». Elle déduit que « La qualité des procédures d'asile est telle qu'elle ne garantit pas l'accès à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH pour la requérante et à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH ».

Ajoutant qu'« il n'existe à l'heure actuelle pas de screening et centres spécialisés dans l'accueil des groupes vulnérables, qui sont généralement intégrés au sein du réseau d'accueil général », elle relève qu'« il n'existe pas non plus « de système d'identification précoce des victimes de torture ou d'autres formes de mauvais traitements par les autorités et les professionnels compétents n'a encore été développé » et « le système de prise en charge des conséquences de la torture chez les demandeurs n'a pas été établi en pratique pendant des années et il y avait un manque de clarté sur qui peut recevoir un traitement et dans quelles conditions, et qui doit fournir ces traitements » (traduction libre de l'anglais) ». Elle indique que « L'absence de mécanisme de contrôle des mesures visant à répondre aux besoins spéciaux des demandeurs hébergés dans les centres est aussi mis en évidence dans le rapport AIDA » et qu'« Il ressort aussi des informations qu'en 2020, l'ONG Rehabilitation Centre for Stress and Trauma «a informé la FRA des difficultés à garantir les normes établies dans la directive sur les conditions d'accueil, en particulier pour les demandeurs vulnérables » et qu'ils ont par exemple « signalé qu'un demandeur amputé des jambes avait été placé dans un établissement pour personnes âgées souffrant de problèmes mentaux, qui n'était pas adapté aux personnes en fauteuil roulant. Ils ont également souligné l'absence de mécanismes efficaces pour identifier les victimes de torture. Le RCT a fait état d'un rapport similaire en 2021 » (traduction libre de l'anglais) ».

Elle relève que « Le Centre for Peace Studies « a également souligné qu'il existe toujours un système inadéquat d'identification des groupes vulnérables au sein des Centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale et du Centre d'accueil pour les étrangers. Le CPS a également signalé le niveau discutable du soutien psychologique apporté aux demandeurs dans les centres d'accueil souffrant de traumatismes, de PTSD et de conditions similaires pour lesquelles un soutien psychologique individualisé, professionnel et de qualité est nécessaire » (traduction libre de l'anglais) » et qu'« Il est encore important de pointer que les conditions d'hébergement ne sont pas non plus optimales » dès lors qu'« il n'existe que deux centres en Croatie, dont la capacité d'accueil totale n'est que de 700 places, ce qui est très largement en dessous du nombre de personnes qui doivent être hébergées », avant de rappeler que « La requérante a également pointé, lors de son audition : « ils nous ont laissé dans un endroit qui ressemblait à une prison, sans rien manger » (décision entreprise, p. 3) ».

Elle ajoute encore que « le rapport AIDA pointe que les demandeurs et demandeuses d'asile n'ont accès qu'à certains soins médicaux et hospitaliers » et que « pour ce qui concerne la situation spécifique des demandeurs d'asile « dublinés » vers la Croatie, il ressort des informations objectives que : « ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent présenter une nouvelle demande de procédure internationale (si elles le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre leur procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III. En revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour, contrairement aux exigences du règlement » (libre traduction de l'anglais) » et qu'« En ce qui concerne les transferts vers la Croatie, les tribunaux nationaux ont développé des pratiques différentes en raison des conditions auxquelles sont confrontés les rapatriés (voir plus haut sous : Suspension des transferts). Dans un rapport publié en février 2019, Médecins du Monde a souligné que le soutien en matière de santé mentale fait particulièrement défaut aux demandeurs renvoyés en Croatie en vertu du règlement de Dublin, qui seraient confrontés à une qualité de vie inférieure à celle des autres demandeurs d'asile. » (libre traduction de l'anglais) ».

S'agissant du système d'intégration des demandeurs de protection internationale, elle relève que « la dernière version du rapport AIDA sur la situation des demandeurs d'asile en Croatie souligne, dans le résumé ouvrant le rapport que, comme les années précédentes, les bénéficiaires d'une protection internationale sont confrontés à « d'importantes difficultés pour exercer leurs droits » (traduction libre de l'anglais) » et que « Lors des sessions sur le troisième cycle de l'Examen périodique universel « plusieurs États membres des Nations unies ont fait des recommandations à la Croatie concernant les enquêtes sur l'utilisation d'une force excessive contre les réfugiés et les migrants. Ils ont notamment recommandé de mettre fin aux déportations illégales, d'améliorer la gestion des frontières conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de lutter contre la discrimination à l'égard des réfugiés et des autres migrants » ».

Elle constate que « Parmi les problèmes les plus importants, on trouve « toujours la barrière de la langue ainsi que l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et au logement. Bien que le précédent plan d'action pour l'intégration ait expiré à la fin de 2019, un nouveau plan d'action pour l'intégration n'a toujours pas été adopté en 2021 » (traduction libre de l'anglais) » et ajoute qu'« il ressort du résumé du rapport AIDA que le « taux de reconnaissance est resté faible puisque seuls 68 statuts de réfugiés ont été accordés au cours de l'année 2021 » et que pour cette raison, la Croatie demeure essentiellement un pays « de transit » que la majorité des demandeurs de protection internationale quitte, entraînant une suspension de leur procédure dans 75,35% des cas ». Elle souligne qu'« Au cours de l'été 2020, le HCR a mené une évaluation dite participative, un processus par lequel des consultations avec les réfugiés sont menées » et que « Cette évaluation a révélé « que le COVID-19 avait un impact sur tous les domaines de la vie des réfugiés, de l'apprentissage de la langue à l'intégration sociale dans les communautés locales, en passant par l'accès à un emploi rémunéré » ».

Elle indique que « Le rapport AIDA souligne en effet que « les réfugiés sont souvent confrontés à de multiples défis lorsqu'ils tentent de s'intégrer avec succès dans les marchés du travail locaux, tels que les barrières linguistiques, les difficultés de reconnaissance des compétences acquises précédemment et les réseaux sociaux et professionnels limités dans la région où ils recherchent un emploi » » et que « Selon le rapport du Médiateur 2021 « les bénéficiaires d'une protection internationale sont exposés à une discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, après deux ans de logement subventionné, lorsqu'ils tentent de louer un appartement sur le marché locatif » (traduction libre de l'anglais) ». Elle relève que « Les principaux problèmes d'intégration identifiés par le médiateur sont : « la non-application de cours de croate continus et de qualité pour les adultes et leur certification, les retards dans les classes préparatoires pour les enfants, l'emploi et la protection des droits du travail des personnes sous protection internationale, et les difficultés d'accès aux soins de santé et à l'assurance maladie » (traduction libre de l'anglais) » et souligne que « JRS, le Center for Peace Studies et la Croix-Rouge croate signalent des problèmes similaires, ainsi que, parmi d'autres : « le manque d'informations sur les nouvelles personnes qui ont obtenu une protection internationale » (traduction libre de l'anglais) ».

Elle fait valoir que « Si un programme d'insertion des réfugiés et étrangers sous protection subsidiaire a été instauré récemment, la Croix-Rouge croate a indiqué que « le cours de croate n'est pas adapté, car tous les débutants sont dans le même groupe malgré des niveaux d'éducation différents » et que « la plupart des femmes n'ont jamais été employées dans leur pays d'origine et ne se projettent pas non plus dans un environnement de travail en Croatie » » et précise que « JRS et le Centre for Peace Studies, notamment, arrivent à des conclusions similaires ». Elle considère qu'« il ressort donc clairement de ces informations et jurisprudences cités qu'il existe des défaillances et des problèmes structurels dans le système d'accueil croate auxquels sont confrontés les demandeurs de protection internationale en Croatie » et qu'« Il ressort également de ces informations que les violences et maltraitements envers les demandeurs de protection internationale sont récurrents ».

Estimant qu'« il ne suffit pas de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que la Croatie soit partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent parmi les informations citées supra et dans le rapport AIDA cité par la partie adverse », elle soutient qu'« Au contraire, de telles informations auraient dû pousser la partie adverse à se renseigner davantage sur la situation » et considère qu'« En manquant de procéder de la sorte, la partie adverse a manqué aux principes fondamentaux de droit administratif, en particulier le principe de minutie, de précaution, et de préparation avec soin de la décision prise à l'encontre de la requérante ». Elle avance que « l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le renvoi de la requérante vers la Croatie ne constituerait en rien un acte contraire à l'article de 3 de la CEDH est fondé sur une évaluation erronée, qui s'appuie sur des informations partiales et tout à fait incomplètes » et affirme qu'« Une telle motivation ne correspond en aucun cas au prescrit des articles 1

à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle conclut que « compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, le transfert vers la Croatie entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et constate que « la partie adverse s'est contentée d'invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en son arrêt *Tarakhel c. Suisse*, sans prendre le soin d'analyser plus avant la situation de la requérante », se référant à un extrait de l'analyse de Matthieu LYS dans « *CCE, Arrêt n°137 196 du 30 janvier 2015 : Après et outre Tarakhel* », et estimant que « La partie adverse, en se retranchant derrière les conclusions qu'elle a erronément tirées de la jurisprudence européenne, a manqué de motiver sa décision de façon complète et adéquate ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 18.1. b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: [...] b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

L'article 17.1, alinéa 1^{er}, du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n°97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que la Croatie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, et relève les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à l'application du Règlement Dublin III.

En termes de requête, la partie requérante soutient notamment que « compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, le transfert vers la Croatie entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

3.2.1. S'agissant des craintes alléguées de la requérante relatives aux défaillances dans le système d'asile croate et aux conditions d'accueil en Croatie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse* ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressée.

Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, § 1^{er}, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (*Jawo*, *op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH* » (*Jawo*, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (*Jawo*, *op. cit.*, § 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (*Jawo*, *op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (*Jawo*, *op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (*Jawo*, *op. cit.*, § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (*Jawo*, *op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation*

incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, op. cit., § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (Jawo, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, op. cit., § 97).

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante renvoie principalement au rapport AIDA Croatie (*Asylum Information Database*), intitulé *Country Report : Croatia, Update 2021* (ci-après : le rapport AIDA 2021), à un arrêt du Conseil d'Etat des Pays-Bas du 13 avril 2022 et à diverses sources documentaires, qui font état de refoulement à la frontière, violences policières et conditions de vie dans les centres, défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et défaillances dans le système d'accueil d'intégration des demandeurs de protection en Croatie.

La partie défenderesse s'est, quant à elle, fondée sur le même rapport AIDA 2021 et a, à l'examen de ces informations, considéré qu'« *il ne ressort nullement du dossier administratif de la requérante qu'elle aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; [...] qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressée ne sont nullement étayées, en sorte que celle-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressée; [...] et qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de la requérante vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale* ». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*.

Quant aux déclarations de la requérante quant aux raisons pour lesquelles elle ne voulait pas rentrer en Croatie, il ressort de la décision querellée que la requérante aurait déclaré, dans le cadre de son entretien Dublin, ce qui suit : « *J'ai été maltraitée. J'ai été poussée et enfermée. Les Croates nous ont fait signer des documents qu'on ne comprenait pas. Tout cela, on a dû le faire de force. J'ai été frappée. J'ai eu mal. Je suis même tombée et je me suis fait mal à l'orteil* ». Le Conseil relève à cet égard que la transcription de cet entretien est absente du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, en sorte que ces affirmations de la requérante doivent être tenues pour établies, d'autant plus qu'elles ne sont nullement contestées. La partie défenderesse a considéré que « *les propos de l'intéressée relèvent de sa simple appréciation personnelle ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressée selon lesquelles "elle a été maltraitée, poussée et enfermée" ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié* ».

Or, il ressort des éléments mis en avant par la partie requérante dans le rapport AIDA sur lequel s'appuie également la partie défenderesse que les déclarations de la requérante sont au contraire corroborées par le rapport et qu'elles y trouvent un écho particulier tant sur le plan des mauvais traitements infligés aux migrants dès leur arrivée sur le territoire que des conditions d'introduction d'une demande de protection internationale. En constatant que les déclarations de la requérante ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié, le Conseil estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement sa décision. A cet égard, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable. Certes, la requérante n'apporte pas d'éléments de preuve de ce qu'elle avance mais ses déclarations n'en sont pas moins à prendre en considération eu égard aux rapports internationaux.

Il ressort également de l'arrêt du Conseil d'Etat des Pays-Bas du 13 avril 2022 et de la décision du Tribunal allemand du 25 février 2022, cités par la partie requérante, que le risque de refoulement pour les « dublinés », comme en l'espèce la requérante, est bien réel et ne peut raisonnablement être écarté et ceci, faute de réelles garanties individuelles de la part des autorités croates, préalables à son transfert. Si, certes, la partie défenderesse a envoyé une demande de garanties individuelles aux autorités croates

en date du 28 décembre 2022, force est de constater que celle-ci est restée sans réponse, comme elle le reconnaît elle-même dans sa note d'observations. Par conséquent, il existe un risque que la requérante se voit imposer des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte européenne des Droits fondamentaux.

Compte tenu de ces éléments d'information et des risques encourus, le Conseil considère que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, n'a pas pris suffisamment en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance, a méconnu les dispositions et principes visés au moyen et a violé l'article 3 de la CEDH.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de reproduire en substance la décision entreprise, et demeure dès lors impuissante à renverser les constats qui précèdent.

Quant à l'argumentation selon laquelle « ces affirmations ne sont pas démontrées et constituent de simples appréciations personnelles ne reposant sur aucun élément de preuve alors que c'est à la partie requérante, en vertu de l'enseignement de l'arrêt JAWO précité, d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre Etats membres. En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'elle aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie. [...] De plus, en termes de recours, la partie requérante ne fait valoir aucun profil particulièrement vulnérable. La partie requérante est jeune, sans charge de famille et elle ne mentionne dans son recours aucun problème de santé. De plus, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a sollicité des autorités croates des garanties individuelles », elle n'est pas davantage de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 novembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme J. SIMON,

greffière.

La greffière,

La présidente,

J. SIMON

E. MAERTENS